

Documents à nous transmettre impérativement

SLS | 2025

1

Dans tous les cas :

Pour chacun des occupants: **L'intégralité de l'AVIS D'IMPOT 2024 sur le revenu de l'année 2023 ou de votre Avis de situation déclarative à l'impôt (ASDIR) 2024 sur les revenus de l'année 2023.** En cas de déclaration d'imposition commune, ne fournir qu'un seul justificatif.

➤➤➤ **Si vous n'avez aucun avis d'imposition, ni aucun ASDIR : adressez-vous immédiatement à votre centre des impôts pour en obtenir une.**

2

Votre situation de famille a changé :

Mariage: Livret de famille + pièce d'identité et dernier avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre conjoint.

PACS: Attestation de PACS + pièce d'identité et dernier avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre conjoint.

Concubinage: Pièce d'identité et dernier avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre conjoint, justificatif de domicile.

Divorce: Copie de l'ordonnance de non conciliation + copie du jugement de divorce définitif.
Ou Copie de la convention de divorce signé avec attestation de dépôt chez un notaire.

Séparation: Pièce d'identité + lettre de congés + justificatif de nouvelle adresse de la personne qui quitte le logement + (Si PACS: attestation de fin de PACS)
[concubinage ou PACS]

Décès: Copie de l'acte de décès.

Naissance: Livret de famille ou un extrait d'acte de naissance numérisé.

3

Baisse de revenus ?

Vous ou votre conjoint avez subi une baisse de ressources d'au moins 10% en 2024, ou sur les 12 derniers mois ? Vous devez fournir vos justificatifs de ressources des 12 derniers mois.

4

Situation de handicap ?

Pour chacun des occupants en situation de handicap, joindre la copie de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

5

Droit de visite/ Hébergement des enfants?

Pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement il est demandé la décision du juge aux affaires familiales, la convention élaborée par les parents et homologuée par le juge, ou l'ordonnance de non conciliation du divorce numérisés.

UNE QUESTION CONCERNANT L'ENQUETE ?

Toutes les réponses à vos questions sur: www.habitatdugard.fr à la rubrique « OPS-SLS »
Vous pouvez également contacter nos services à :



Enquête SLS : quittancementetcharges@hdg30.fr ou 04.66.62.87.26